



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas

Modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Granville (50)

N° 2020-3471

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 5 Mars 2020,**

- Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie ;
- Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Granville (50) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-3471 relative à la modification simplifiée N°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Granville, reçue de monsieur le président de la communauté de communes de Granville Terre et Mer le 14 janvier 2020 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 21 février 2020, réputée sans observations ;

Considérant les objectifs de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Granville, qui consistent en de nombreuses modifications mineures des règlements graphique et écrit, portant sur les points mentionnés dans la demande transmise et se traduisant principalement par :

- la modification du rapport de présentation et du règlement concernant les zones de submersion marine ;
- la modification des articles du règlement concernant les matériaux, les couleurs, les toitures et les clôtures, et ceux concernant les stationnements, et les espaces libres et plantations ;
- la mise à jour des définitions existantes et l'ajout d'autres définitions et illustrations utiles à la compréhension du document, la modification des dispositions générales du règlement pour apporter des précisions sur les marges de recul et l'adaptation des définitions de la destination des constructions pour correspondre aux définitions applicables dans le PLU ;
- la correction des erreurs d'écritures dans l'article 7 des zones 1AUh et UF ;
- la mise à jour de la référence à certains articles du code de l'urbanisme suite aux modifications réglementaires de 2016 ;

- la modification de la charte commerciale pour mettre en valeur les devantures commerciales ;
- la suppression d'emplacements réservés qui n'apparaissent plus comme nécessaires ;
- la modification des zonages UE1 et UGL pour prendre en compte la réalité du terrain ;
- la modification du règlement de la zone UP pour fixer des obligations en matière de gestion d'eaux pluviales et de respect environnemental ;
-

Considérant les caractéristiques du territoire susceptible d'être impacté par la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Granville :

- présence de deux sites désignés au réseau Natura 2000, les zones spéciales de conservation FR2500079 « *Archipel de Chausey* » et FR2500077 « *Baie du Mont-Saint-Michel* » ;
- existence de nombreuses sensibilités environnementales et paysagères : zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « *Estran rocheux de Granville-Jullouville* » et de type II « *Baie du Mont-Saint-Michel* », réservoir littoral de biodiversité, corridors humides et sylvo-arborés pour espèces à faible déplacement et corridors pour espèces à fort déplacement identifiés au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie et plusieurs zones humides avérées ;
- existence d'un site classé « *Archipel de Chausey* » et de deux sites inscrits « *Falaises de Granville* » et « *Haute ville de Granville* » ;
- exposition aux risques naturels d'inondations et de mouvements de terrains ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Granville n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Granville présentée par la communauté de communes Granville Terre et Mer **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan modifié est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet

notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 5 mars 2020

La mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
Pour la présidente, empêchée,
Le membre permanent titulaire



François MITTEAULT

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.